



Date de dépôt : 14 décembre 2022

Réponse du Conseil d'Etat
à la question écrite urgente de Didier Bonny : Montants minimaux et maximaux pour les hospitalisations dès la naissance (couvertes par l'assurance-maternité)

En date du 25 novembre 2022, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Depuis le 1^{er} juillet 2021, une mère dont l'enfant doit rester, directement après la naissance, plus de deux semaines à l'hôpital a droit à une prolongation du versement de l'allocation de maternité (LAPG, art. 16c, al. 3). Selon cette nouvelle disposition, « en cas d'hospitalisation du nouveau-né, la durée du versement est prolongée d'une durée équivalente à celle de l'hospitalisation, mais de 56 jours au plus, si les conditions suivantes sont réunies :

- a. le nouveau-né est hospitalisé de façon ininterrompue durant deux semaines au moins immédiatement après sa naissance ;*
- b. la mère apporte la preuve qu'au moment de l'accouchement elle prévoyait de reprendre une activité lucrative à la fin de son congé de maternité. »*

Sachant que l'allocation journalière cantonale pour l'assurance-maternité s'ajoute à l'allocation fédérale pour atteindre un minimum de 62 francs (69 francs dès le 1^{er} janvier 2023¹) et un maximum de 329,60 francs par jour, ma question au Conseil d'Etat, que je remercie d'avance de sa réponse, est la suivante :

Le Conseil d'Etat envisage-t-il d'étendre les dispositions existantes concernant les montants minimaux et maximaux définis pour l'allocation journalière pour l'assurance-maternité (art. 6 du règlement d'application de la loi instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption (RAMat, J 5 07.01)) à l'allocation journalière fédérale en cas d'hospitalisation prolongée du nouveau-né ?

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le régime genevois de l'assurance-maternité complète les prestations prévues par la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain, du 25 septembre 1952 (LAPG; RS 834.1). L'assurance-maternité genevoise intervient ainsi à la fin du versement des indemnités journalières fédérales (98 jours), en prolongeant le versement pendant 14 jours, de manière à ce que les femmes soumises à la loi genevoise bénéficient en tout de 112 indemnités journalières (correspondant à un congé de maternité de 16 semaines au lieu des 14 prévues par le droit fédéral). Pour les femmes dont le gain assuré dépasse le maximum prévu par le droit fédéral (soit 196 francs par jour, montant qui sera porté à 220 francs par jour dès le 1^{er} janvier 2023), l'assurance-maternité complète le montant des 98 indemnités journalières de droit fédéral à concurrence du maximum prévu par le droit cantonal (correspondant à 329,60 francs par jour). En outre, si les indemnités versées sur la base du droit fédéral n'atteignent pas le minimum de 62 francs par jour (69 francs par jour à compter du 1^{er} janvier 2023), les prestations cantonales versent le complément.

¹ OFAS, « Montants valables à partir du 1^{er} janvier 2023 », 12 octobre 2022 : <https://www.bsv.admin.ch/dam/bsv/fr/dokumente/ahv/uebersichten/renten-und-beitraege-01012021.pdf.download.pdf/20221012%20Montants%20valables%20%C3%A0%20partir%20du%201er%20janvier%202023.pdf>

Depuis le 1^{er} juillet 2021, selon les données recueillies auprès du service des allocations pour perte de gain rattaché à l'office cantonal des assurances sociales (OCAS), il apparaît que 50 demandes relatives à des prolongations de la durée du versement des allocations de maternité en raison de l'hospitalisation du nouveau-né ont été recensées par ce seul service, dont 46 situations pour lesquelles les 112 jours cantonaux ont été dépassés et pour lesquelles seuls les montants fédéraux ont été touchés, à savoir une indemnité journalière de 196 francs au maximum et sans versement d'une allocation minimale de 62 francs. La caisse interprofessionnelle AVS de la Fédération des entreprises romandes (caisse FER-CIAM 106.1) a – quant à elle – recensé 64 situations dans lesquelles les assurées ont, pour le même motif et durant la même période, dépassé les 112 jours indemnisés selon le régime de la loi instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption, du 21 avril 2005 (LAMat; rs/GE J 5 07).

Considérant la survenance de ces situations, la question de la prolongation de la durée du versement de l'allocation de maternité pour la mère dont le nouveau-né a été hospitalisé durant 14 jours au moins afin qu'elle puisse également bénéficier des montants minimaux et maximaux définis par la LAMat mérite d'être examinée.

Le Conseil d'Etat relève toutefois que différents objets portant sur le thème de la maternité ont fait l'objet de consultations auprès des gouvernements cantonaux et des milieux intéressés, voire sont actuellement discutés au niveau fédéral. Ces objets, qui proposent de réviser certaines dispositions de la LAPG, pourraient conduire à une éventuelle adaptation de la LAMat. Il s'agit notamment de l'initiative parlementaire 15.434 « Octroyer le congé de maternité au père en cas de décès de la mère », ainsi que des initiatives cantonales 19.311, 20.313, 20.323 et 21.311 visant à rendre l'exercice d'un mandat parlementaire davantage compatible avec la maternité.

En outre, le fait que toute modification apportée aux dispositions de la LAMat soit susceptible d'impliquer de nouveaux développements informatiques pour les caisses de compensation qui appliquent le régime genevois, milite en faveur d'un regroupement du traitement de ces différents objets sur le plan législatif afin de limiter la multiplication des coûts pour les organes d'exécution.

Considérant ce qui précède, le Conseil d'Etat se propose donc d'examiner de manière groupée, sitôt que ces autres projets auront été adoptés, quelles modifications pourraient être apportées à la législation genevoise instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption pour tenir compte de l'ensemble des évolutions apportées à la LAPG. Il suggère ainsi de procéder le moment venu à une seule révision globale et non à des modifications successives.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Mauro POGGIA